

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 27 (1935)
Heft: 4

Artikel: La politique commerciale extérieure de la Suisse pendant la crise
Autor: Weber, Max
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384010>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une nouvelle aggravation est envisagée, en ce sens qu'à partir du 1^{er} avril 1935 les délais d'attente dans l'industrie du bâtiment seront encore prolongés à 36 et à 24 jours. A ces aggravations, qui émanent toutes de la Confédération, s'ajoutent la réduction draconienne des prestations opérée par beaucoup de cantons, ainsi que la diminution des subventions de certaines communes. Ces mesures ont été prises sur la base de l'Ordonnance IV et en raison de la durée persistante de la crise.

C'est ainsi que l'évolution de l'assurance-chômage, pendant cette période de crise, fut un véritable calvaire. Réduction des indemnités journalières, limitation de la durée du droit à l'indemnité, restrictions de tous genres se sont succédées sans interruption. Il est tout particulièrement regrettable que l'idée de l'assurance joue un rôle de plus en plus effacé du fait que les prestations en cas de chômage prennent toujours davantage le caractère de secours, voire d'aumônes, cela même si l'assuré a payé régulièrement ses cotisations et s'il a un droit à des prestations de l'assurance. Il importe donc que l'idée de l'assurance-chômage soit ancrée dans la Constitution fédérale, comme le prévoit l'initiative de crise.

Si les revendications que contient l'initiative de crise en faveur de l'assistance-chômage, devaient être repoussées en votation populaire, il ne faut pas s'attendre à ce que prennent fin ces réductions incessantes des prestations à verser aux chômeurs assurés.

La politique commerciale extérieure de la Suisse pendant la crise.

Par *Max Weber*.

I.

Rarement les courants internationaux dans le domaine de la politique commerciale n'ont subi d'aussi violentes oscillations qu'au cours des dernières vingt années. Il est vrai que durant la période qui précédait 1914 des mesures de protection douanière avaient déjà été prises. En Suisse également, l'armature de la politique commerciale avait été restaurée par le tarif douanier de 1902. Cependant, les nombreux traités de commerce alliés à la clause de la nation la plus favorisée, selon laquelle toute réduction des droits de douane accordée à un pays, tournait automatiquement au bénéfice de la plupart des autres Etats, créèrent un système de politique commerciale qui malgré tout laissait une liberté d'action relativement très grande à l'échange international des marchandises et qui, comparé aux conditions actuelles, avait quelque chose d'idéal.

Ce développement fut tout d'abord interrompu brusquement une première fois par la guerre mondiale, qui disloqua complètement

ment l'économie universelle et dirigea le commerce international, pour autant qu'il était encore possible, sur des voies totalement opposées. Les entraves et l'interruption du trafic des marchandises étaient à l'ordre du jour, du moins par rapport au manque de matières premières et de produits alimentaires, avant tout interdiction de l'*exportation et non pas de l'importation*.

Après la guerre, un courant nationaliste très marqué se fit immédiatement sentir. La politique commerciale devint, dans une certaine mesure, un moyen de continuer la guerre sur le terrain économique après que celle des armes eut pris fin par une perte désastreuse pour tout le monde. Tous les pays cherchaient à maintenir les industries et les branches économiques nées à la suite de l'isolement créé par la guerre. Les pays qui venaient d'être reconstitués et agrandis (Europe orientale) cherchèrent à se rendre indépendants de l'étranger. L'*autarchie*, le ravitaillement par ses propres moyens, telle fut la tendance prédominante. Ce n'est pas en vain que la guerre avait démontré la détresse d'un pays lors de conflits internationaux lorsqu'il dépend dans une forte mesure de l'étranger. En outre, à la suite de la misère financière née de la guerre, de nombreuses monnaies firent faillite. Parmi les Etats belligérants, l'Angleterre et ses colonies ainsi que les Etats-Unis furent les seuls à ne pas subir l'inflation et la dévalorisation. Les Etats qui maintinrent leur monnaie intacte, furent contraints de prendre des mesures de défense. L'augmentation des droits de douane et les limitations d'importation furent de règle à ce moment-là.

La Suisse fut également entraînée dans la course, obligée d'une part si elle voulait garantir sa production contre les prix inférieurs offerts par l'étranger. Le tarif d'usage de juin 1921, décrété par le Conseil fédéral sur la base des pleins pouvoirs qui lui avaient été accordés par les Chambres, augmenta sensiblement les droits de douane. De plus, l'importation fut limitée pour toute une série de branches économiques.

La période de prospérité économique, qui suivit la première crise d'après-guerre en 1927/29, semble avoir amené un changement dans la politique commerciale. Elle laissait entrevoir, au début tout au moins, un relâchement dans la politique économique autarchique. Les relations économiques internationales se resserrèrent et ici et là on tenta de supprimer les entraves créées pendant la guerre. Les organismes internationaux, en particulier la Société des Nations et son comité économique, firent de grands efforts pour répandre ces tendances. A la suite du pressant appel, lancé par la Conférence économique internationale qui eut lieu à Genève en 1927, de nombreuses conférences internationales se réunirent, lors desquelles on élabora avec la plus grande peine des projets de traités de commerce plurilatéraux. Leur but était de mettre un terme aux interdictions d'importation et d'exportation et d'abolir les barrières douanières. La Suisse collabora à

ces efforts et à ce sujet il faut reconnaître que monsieur le ministre Stucki, alors délégué de la Suisse au comité économique de la Société des Nations, a collaboré avec beaucoup d'initiative à l'élaboration de ces projets. Il est vain cependant aujourd'hui de revenir sur ces choses qui sont entrées depuis longtemps dans le domaine de l'histoire; de plus, tous ces efforts furent anéantis par la nouvelle crise économique mondiale qui depuis la fin de 1929 sévit sur le monde entier.

Les relations commerciales internationales ne bénéficièrent nullement des améliorations prévues, au contraire, il se produisit un réel retour à la politique économique d'autarchie. Les droits de douane augmentèrent, surtout à partir de 1931. L'Angleterre elle-même, qui jusque là avait conservé certaines tendances libre-échangistes, prit des mesures douanières nettement prohibitives. La seconde étape des entraves commerciales se fit sous forme de la dévalorisation des monnaies qui s'étendit de plus en plus pour atteindre finalement — à l'exception de la Suisse et de la Hollande — tous les Etats qui avaient pu résister à la dernière crise. Les difficultés du service des payements (à la suite de prescriptions de tout genre sur les devises) qui naquirent au cours des dernières années dans de nombreux pays, furent plus désastreuses encore.

Ces faits sont à retenir pour considérer la politique commerciale actuelle de la Suisse.

Les bases légales.

Sur la base d'un arrêté fédéral d'urgence de l'Assemblée fédérale du 18 février 1921, le Conseil fédéral est autorisé « à adapter provisoirement, en tenant compte des prescriptions de l'article 29, chiffre 1, *a—c*, de la Constitution, les droits du tarif douanier à la situation économique actuelle et à mettre les nouveaux droits en vigueur à l'époque qui lui paraîtra opportune ».

Bien que ces mesures aient été décrétées « provisoires », elles sont restées en vigueur depuis, soit depuis près de 14 ans.

Fort de ce blanc-seing, le Conseil fédéral a procédé à l'augmentation de certains droits de douane dès le début de la crise actuelle. C'est ainsi que successivement les droits de douane sur le beurre furent fortement élevés. Il en fut de même pour le bois rond, les toiles de coton et les chaussures de 1929 à 1931. Néanmoins, le Conseil fédéral s'est rendu à l'évidence qu'il ne parviendrait pas au but prévu par des mesures de ce genre. Il arrive que très souvent l'augmentation du tarif douanier se heurte à des traités de commerce. De plus, comme le Conseil fédéral en a convenu lui-même, il faudrait augmenter le tarif douanier dans une très forte proportion pour pouvoir empêcher l'importation et il serait malaisé ensuite de les rabaisser. C'est pourquoi plutôt que d'augmenter le tarif douanier, le Conseil fédéral envisagea de *limiter les importations*, tel que cela se pratiqua lors de la crise

précédente en vertu de l'arrêté fédéral du 18 février 1921. Par son message du 14 décembre 1931, le Conseil fédéral demanda aux Chambres les compétences nécessaires. Les Chambres y consentirent non sans opposition. L'arrêté fédéral d'urgence du 23 décembre 1931 fut adopté par 81 voix au Conseil national contre 20 et par 31 voix contre 2 au Conseil des Etats. Les critiques cessèrent peu à peu; la preuve en est que deux ans après l'arrêté fut modifié et complété sans qu'une opposition sérieuse ne se manifestât. L'arrêté fédéral du 14 octobre 1933 fut adopté au Conseil national par 86 voix contre 3 et au Conseil des Etats, à l'unanimité.

Les principales dispositions des arrêtés fédéraux de 1931 et de 1933 ont la teneur suivante:

« En vue de sauvegarder la production nationale, là où les intérêts vitaux sont menacés, en vue notamment de combattre le chômage, le Conseil fédéral peut limiter à titre exceptionnel et temporaire dans l'intérêt économique général du pays, l'importation de marchandises qu'il lui appartient de désigner ou faire dépendre cette importation d'un permis à délivrer aux conditions qu'il fixe. »

L'arrêté du mois d'octobre 1933 prévoyait encore comme but à atteindre par ces mesures, l'encouragement de l'exportation et l'amélioration de la balance suisse des payements.

Avant de prendre des mesures de ce genre, le Conseil fédéral prend l'avis d'une commission dans laquelle les groupes économiques les plus importants sont représentés. (La commission des experts en douane a été nommée à cet effet.) Le Conseil fédéral est en outre tenu de présenter, deux fois par année, un rapport aux Chambres sur les mesures prises.

Les deux arrêtés fédéraux autorisaient également le Conseil fédéral à conclure des conventions avec des Etats qui limitent le libre trafic des payements (contrats de clearing). Nous reviendrons plus loin sur cette question.

L'arrêté fédéral prévoit enfin des dispositions pénales en cas de contravention aux prescriptions touchant la politique commerciale.

Dans une ordonnance du 1^{er} février 1932, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'Economie publique d'examiner les mesures à prendre pour limiter l'importation des marchandises, tout en se réservant de désigner les marchandises dont l'importation sera limitée et de quelle manière elles devront l'être. Le Département fédéral de l'Economie publique dispose néanmoins, lorsque la limitation d'exportation ne vise que certains pays déterminés ou lorsque des contingents sont fixés, sous réserve d'approbation de la part du Conseil fédéral.

Depuis 1932, le Conseil fédéral a pris 36 arrêtés limitant les importations. Les dispositions du Département fédéral de l'Economie publique, dont l'application est limitée à certains pays, s'élèvent même à 42.

Les limitations d'importation.

Nous donnons ci-dessous la liste des marchandises dont l'importation est limitée. Il importe également à la classe ouvrière de savoir quelles sont les branches de production qui bénéficient des mesures de protection prises à l'égard de l'importation. A cet effet, nous renonçons à indiquer toutes les positions douanières touchées par les limitations d'importation, nous nous bornons à citer les produits les plus importants:

Fruits (nos 23/24 du tarif douanier), fruits secs (25/27)
Légumes (40, 44), pommes de terre (45)
Miel (71)
Volaille (83, 84)
Oeufs (86)
Beurre (93a/94), saindoux (95), margarine (96/97)
Fromage (98a, 99b)
Vin (117)
Duvets, plumes (155b)
Engrais (169)
Articles en cuir (188)
Chaussures (190/91, 195, 201)
Bois de construction et d'œuvre (229/32, 235/38)
Ouvrages de tourneurs, meubles (259/68)
Meubles en vannerie (278/80)
Bois pour brosses (283/85)
Fibres (290/91)
Papier (301, 306/7)
Ouvrages en carton (338b, 340)
Tissus de coton (367/70)
Couvertures de coton (378/79)
Rubanerie, passementerie (381/83)
Couvertures (417/18)
Soies artificielles (446)
Tapis (430/31)
Laine (460/72, 474/75)
Couvertures de laine (479/80)
Tapis (481/82)
Feutre (489/501)
Vannerie (512/15)
Caoutchouc, tuyaux (suivant nos 517, 522, 526, 528/29)
Bonneterie et tricotages (538/39, 541/42, 544/45)
Vêtements de laine, en coton, en toile, etc. (548/51, 553/54, de 557/559)
Casquettes, chapeaux (562/67, 569/70)
Fourrures (571b)
Ouvrages de tailleurs de pierres (595b, 597b, 598)
Poterie (678, 680/81)
Verre à vitre (686), verrerie (691/93, 703/4)
Fer étiré, outils (détails nos 723/24, 751/52, 757/60)
Serrures (772/73)
Potagers et poêles (781e)
Meubles métalliques (783/84b)
Ouvrages en tôle et de serrurier (787c, 788/89b)
Roulements à billes et galets en acier (809)
Coutellerie (810)
Câbles (824, 827)
Cuivres (834/37)
Chaudières, appareils (882a/d)
Machines à coudre (889)

Outils aratoires et machines agricoles (détail selon nos 891/93)
Machines en tous genres (détail selon nos 894/98)
Motocyclettes (913)
Automobiles (914)
Bicyclettes (915)
Appareils de photographies (943)
Appareils de radio (954a)
Pianos (957)
Colle (1075)
Poires électriques (1048/49)

Il y a en outre de nombreuses positions d'où certaines marchandises seulement ont été extraites et mises au régime des limitations d'importation. Si l'on en tient compte, c'est donc un tiers de toutes les positions du tarif douanier qui est totalement ou partiellement touché par ces mesures.

Le service des compensations.

Les limitations d'importation citées jusqu'ici ont pour but de préserver les branches économiques du marché indigène de la concurrence étrangère. Mais des mesures de ce genre ont également été prises pour des marchandises qui ne sont pas fabriquées en Suisse et qui n'auraient nul besoin d'être protégées. Il s'est en effet avéré au cours des dernières années que les entraves commerciales décrétées par chaque Etat sont devenues un important sujet de compensation dans les négociations internationales relatives à la conclusion de traités de commerce. Au début de la crise déjà, les milieux ouvriers ont demandé que l'on institue le service des compensations. Le Conseil fédéral le refusa tout d'abord en tant que revendication socialiste. Mais déjà dans son deuxième rapport sur les limitations d'importation du 27 mai 1932 il dut convenir à son tour que l'on obtiendrait certainement des facilités pour notre exportation par ce moyen.

L'idée qui est à la base du service des compensations est la suivante: Dans le service international des marchandises il faut mesurer la capacité à la contre-capacité, c'est-à-dire il faut que les marchandises, qui doivent être importées de l'étranger, le soient de pays accordant des facilités à l'exportation indigène. C'est pour cette raison que le Conseil fédéral a limité l'importation de toute une série de marchandises, non pas pour introduire moins de ces marchandises en Suisse, mais pour répartir cette importation en contingents pour différents pays et pour que chaque contingent (c'est-à-dire la part attribuée à un pays fournisseur) soit obtenu moyennant des concessions de politique commerciale.

Il va de soi que toutes les marchandises ne se prêtent pas dans la même mesure au service des compensations. Il est plus facilement applicable à certains articles de masse pour lesquels la question de la qualité et de l'origine ne joue pas un rôle prépondérant.

Les principales marchandises contingentées dans l'intérêt du service de compensation sont les suivantes:

Blé, seigle, avoine, orge, riz, d'autres céréales, maïs (position douanière 1/7)
Malt (15)
Sucre (68b/70)
Foin (212), farine d'engrais (216a), terre grasse
Charbon, résidus de pétrole, houille, coke, briquettes (643/46)
Benzine, benzol (1065b)
Minéraux, huile de goudron, huile de chauffage
Feuilles de tabac

La première limitation d'importation dans ce sens fut décrétée par l'arrêté du Conseil fédéral du 6 mai 1932. Plus tard la restriction fut étendue à d'autres marchandises de compensation. Comme déjà dit, ces mesures ne sont pas prises dans l'intention de réduire l'importation, mais bien plus pour contrôler l'importation et obtenir des concessions de politique commerciale de la part des pays-débouchés. Mais il faut une très grande dextérité dans le choix des débouchés pour utiliser l'importation dans l'intérêt de l'exportation suivant les concessions accordées par des Etats étrangers. Il y a lieu d'importer beaucoup plus de marchandises de ces pays. La chose n'est pas faisable lorsque chacun importe la quantité qui lui convient. C'est pourquoi le service des compensations est subordonné à l'*organisation de l'importation*. Le meilleur moyen au point de vue de la politique commerciale serait donc de créer un *monopole d'importations*. Le Conseil fédéral en a convenu lui-même dans son rapport du 27 mai 1932. Il déclare: « Théoriquement, c'est au moyen du monopole d'importations d'Etat que l'on parviendrait le plus facilement à une telle condensation et utilisation de l'importation. » On y renonça néanmoins, supposant que le peuple n'accepterait pas une solution de ce genre (on ne l'a pas consulté non plus au sujet de la nouvelle solution) et soi-disant pour ne pas ruiner de nombreuses existences ou du moins les menacer en introduisant un monopole d'importations. (Crainte qui est sûrement exagérée.) C'est pourquoi on a cherché une solution dans les *organisations privées d'importation*.

Pour les marchandises citées plus haut et destinées au service de compensation, on a créé des centrales d'importation, et des associations professionnelles déjà existantes ont été chargées de répartir les contingents d'importation. La réglementation de l'importation des céréales a été confiée à la Coopérative suisse des céréales et des fourrages; on a créé en outre: un office central suisse pour l'importation du sucre, un office central pour l'importation du charbon, un autre pour l'importation des carburants. L'importation du malt est réglementée par l'Association des brasseries suisses, celle de l'huile de graissage par l'Association des importateurs d'huile. Suivant des conventions commerciales, les quantités qu'il est nécessaire d'importer pour couvrir les besoins de notre pays, sont réparties en contingents nationaux. Les importateurs groupés dans les centrales d'importation obtiennent ensuite une part déterminée de ces contingentements d'après ce qu'ils ont importé les années précédentes (en général, l'année 1931 sert de base).

Le Conseil fédéral a déclaré dès le début que l'on ne parviendrait pas à grand'chose par le service des compensations. Il ressort néanmoins actuellement que bien des avantages ont été atteints par là. Ces avantages pourraient être plus nombreux encore si le trafic des compensations était mieux compris. Ce qu'il manque, ce n'est pas seulement une *organisation stricte* de l'importation mais surtout de l'*exportation*. Comme le dit lui-même le Conseil fédéral dans son deuxième rapport, il faudrait également créer des organisations d'exportation. On n'a nullement cherché à combler cette lacune, dans la crainte des « liens insupportables » que cela aurait pu créer. Comme si la paralysie dont souffre l'exportation n'était pas beaucoup plus insoutenable qu'une certaine restriction de la liberté des exportateurs. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de constater qu'en ce qui concerne le trafic des compensations, on est loin d'avoir fait tout ce qui aurait pu l'être en faveur de notre exportation suisse.

Il convient de rappeler encore dans le présent exposé le trafic de compensations direct ou individuel, qui accorde non seulement des facilités d'importation pour certains contingents, mais qui est encore un échange direct de marchandises. C'est ainsi que l'on a appris dernièrement que la Bulgarie s'est engagée à commander plusieurs locomotives à la Suisse moyennant que la Suisse achète une certaine quantité de tabac. Nous avons en outre importé du charbon de la Hollande contre l'exportation complémentaire de machines suisses dans le dit pays. Quelques échanges de ce genre ont eu lieu sous forme de livraison de bétail contre des engrains provenant des Balkans. Ce service de compensation individuel présente, il est vrai, de très grandes difficultés surtout pour la Suisse qui n'est pas en mesure de fournir des articles de masse. Cette méthode est beaucoup moins importante que le service général des compensations commerciales.

Clearing.

Nous avons déjà dit que les barrières douanières de l'étranger ou les restrictions d'importation ne forment pas la principale entrave à l'exportation suisse, pas plus que les différences de prix, mais qu'elle réside bien plus dans les difficultés que rencontre le service des payements. De nombreux Etats ont soumis ce service avec l'étranger à un contrôle très sévère, du fait qu'ils ont des bilans de paiement passifs et ne disposent pas des devises nécessaires pour faire face à leurs engagements vis-à-vis de l'étranger. En règle générale, les payements destinés à l'étranger ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de la centrale des devises. « Cet état de choses — dit le 2^e rapport du Conseil fédéral du 27 mai 1932 — représente une entrave beaucoup plus importante pour l'exportation suisse que les interdictions d'importation proprement dites. »

La Suisse ne peut lutter contre ces mesures financières que par des représailles qui consistent à mettre également sous contrôle le service des payements avec ces pays. Grâce à son pouvoir d'achat encore très grand sur le marché mondial, la Suisse est à même d'acheter pour de très fortes sommes des marchandises à ces pays, en général beaucoup plus que ces derniers peuvent en acheter en Suisse. Par ce moyen, il est possible de faire en sorte que les exportateurs suisses touchent en payement de leurs créances ce que la Suisse paye pour les marchandises qu'elle importe. Par contre, ceux qui achètent des marchandises suisses à l'étranger payent l'exportateur qui livre des marchandises en Suisse. Le payement s'effectue habituellement par l'intermédiaire de l'Office de payement qui en Suisse est la Banque nationale et à l'étranger également une banque centrale d'émission.

Tandis que ce système de clearing était tout d'abord utilisé uniquement pour le règlement de marchandises, il a été peu à peu admis pour le règlement d'autres transactions, en particulier pour le recouvrement des intérêts (du capital) et pour le commerce en transit, etc.

Tout comme le service des compensations celui du clearing nécessite une réglementation de l'importation; car il faudrait d'abord veiller à ce que l'on importe suffisamment de marchandises des pays dans lesquels nous exportons sans être payés directement et cela n'est faisable que si l'Etat, dans l'intérêt de toute l'économie, est en mesure d'engager les importateurs à faire leurs achats dans les pays où l'on pourra utiliser le plus judicieusement possible l'importation. Il est donc également désirable, dans l'intérêt du clearing, de parfaire l'organisation d'importations en Suisse. Il est profondément regrettable que l'on ait abandonné en son temps le monopole des céréales et qu'il n'ait plus été réintroduit depuis.

Jusqu'à présent, la Suisse a conclu des conventions de payement avec les Etats suivants: l'Autriche, la Hongrie, la Bulgarie, la Yougoslavie, l'Allemagne, la Roumanie, la Grèce, la Turquie, le Chili et l'Argentine.

La réglementation est très différente selon les pays. Tandis qu'avec l'Allemagne il a été convenu que presque tous les payements s'effectueraient par l'intermédiaire des Offices de payement, d'autres conventions sont beaucoup plus larges et sont limitées en général principalement à la réglementation des livraisons de marchandises.

Suivant le 9^e rapport du Conseil fédéral sur les mesures économiques prises à l'égard de l'étranger, du 31 août 1934, 95,6 millions de francs ont été versés aux exportateurs suisses par le service du clearing jusqu'au 15 août 1934. La chose fut faisable bien que certains contrats ne soient pas encore au point et auraient besoin d'une revision.

Des milieux compétents ont déjà reproché à la Division du commerce du Département fédéral de l'Economie publique de ne pas avoir profité des occasions qui se sont présentées d'améliorer le système des payements (notamment avec la Hongrie) et cela faute de personnel. Il est probable que le système de clearing s'est développé à un rythme auquel ne s'attendaient pas les autorités et pour lequel elles n'étaient pas préparées. C'est là un fait qui ne devrait pas se produire si l'on songe à l'importance de ces méthodes pour ce qui concerne la création d'occasions de travail et l'amélioration de la balance des payements de la Suisse.

Bibliographie.

Le droit syndical et les doctrines syndicalistes. Etude juridique et socio-logique, par Dragoslav B. Todorovitch, docteur en droit, diplômé des sciences politiques. Un volume, 400 pages (16 × 25), broché fr. 35.—. Franco France: 37 francs; étranger: 41 francs français. Librairie technique et économique, Paris.

... « Le syndicat est une institution, un groupement de défense des intérêts professionnels... Le syndicalisme constitue la fonction politique des syndicats, les conceptions qui font de ceux-ci des groupements animés, vivaces. »

C'est à présenter une vue d'ensemble systématique, tant du droit syndical ouvrier dans les différents pays que des doctrines qui l'animent, que s'est attaché l'auteur.

Son travail comprend deux grandes parties: l'évolution du droit syndical, le conflit des doctrines syndicalistes.

La première: *Evolution du droit syndical*, présente un ample panorama des différentes législations en matière de droit syndical, allant des régimes juridiques retardataires en matière de syndicats (Japon, Bulgarie), au régime juridique des syndicats à unité de classe (U.R.S.S.), en passant par les régimes juridiques des syndicats groupements de droit privé (France, Grande-Bretagne, Inde britannique, Belgique, Suisse, Hollande, Tchécoslovaquie, Pologne, Etats baltes, Etats-Unis, Hongrie), les régimes juridiques des syndicats à juridiction obligatoire du travail (Canada, Danemark, Chine, Afrique du Sud, Australie et Nouvelle-Zélande, Norvège), les régimes juridiques de Chambres professionnelles (Luxembourg, Yougoslavie), les régimes juridiques des syndicats collaborateurs de classe (Italie fasciste, Espagne, Allemagne hitlérienne, Autriche, Roumanie). De cette vue d'ensemble, l'auteur tire des rapprochements, dégage les points communs et les différences existant entre les multiples législations ainsi confrontées.

La deuxième partie du livre (*Le conflit de doctrines syndicalistes*) analyse les différents courants d'idées qui inspirent le mouvement syndicaliste. Les conceptions de Georges Lorel, Paul Boncour, Georges Valois, sont démontées tour à tour. Une place plus importante est faite aux idéologies qui sont à la base des grands mouvements actuels: syndicalisme des « jaunes », syndicalisme chrétien, syndicalisme anarchiste, syndicalisme social-démocrate, syndicalisme communiste sont confrontés et discutés.

Une copieuse bibliographie d'une trentaine de pages complète cet important travail que l'auteur, plein de son sujet, a traité avec l'ardeur et le mouvement propres aux seules expériences vécues.